



Arrêt

n° 136 930 du 22 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me A. HENDRICKX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 11 décembre 2014 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie malinké. Vous travaillez comme taximan. Vous êtes apolitique. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 08 avril 2014 et vous avez introduit votre demande d'asile le 14 avril 2014.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 10 mai 2012, alors que vous effectuez votre travail, vous êtes passé à tabac car vous êtes malinké par des participants à la manifestation des partis politiques d'opposition qui se déroule à ce moment. Vous êtes emmené à l'hôpital. Le 26 mai 2012, l'épouse de Cellou Dalein vient rendre visite aux personnes blessées lors des manifestations et elle vous donne à tous 30 000 francs guinéens. Le lendemain, [D. C.], un ami militaire vient vous chercher afin que vous quittiez au plus vite l'hôpital car, vous êtes accusé de soutenir l'Union des Forces Démocratique de Guinée (UFDG) et d'avoir participer aux troubles lors de la manifestation du 10 mai 2012. Il vous emmène dans un village chez un féticheur pour qu'il vous soigne. Vous restez caché chez lui jusqu'au début du mois d'avril 2014. Ensuite, [D. C.], qui a organisé votre départ du pays, vient vous chercher pour vous emmener à Conakry afin que vous quittiez le pays. A cette fin, vous utilisez un passeport à votre nom et avec votre photo, mais pour lequel vous n'avez fait aucune démarche.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez divers documents médicaux établis en Belgique. »

3. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant au résumé des faits allégués.

4. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc

examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, entaché de nombreuses invraisemblances et imprécisions concernant des éléments importants de sa demande de protection internationale. Elle relève en particulier le caractère lacunaire des déclarations du requérant concernant les recherches dont il aurait fait l'objet ainsi que le manque d'intérêt et de démarche du requérant au sujet de sa situation personnelle et de la situation des personnes qui se trouvaient également à l'hôpital. Elle relève encore que les documents produits sont inopérants. Enfin, elle considère que la Guinée n'est pas actuellement confrontée à une situation tombant sous le champ de l'application de l'article 48/4 § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

7. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle soutient que les déclarations du requérant « doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète ». (requête, page 3)

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

Le Conseil estime que les documents produits au dossier administratif par la partie requérante ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. En ce qui concerne les rapports médicaux fournis au dossier administratif, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile, mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défailante des propos du requérant.

Enfin, le Conseil estime que les nouveaux documents que le requérant joint à sa requête ne permettent pas davantage de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Ainsi, le requérant fournit une carte de membre de l'UFDG alors qu'il déclare être sans affiliation politique ; ce document entre en contradiction avec le récit du requérant et renforce encore la défailance de la crédibilité de son récit d'asile. Quoi qu'il en soit, le seul fait d'être membre de l'UFDG ne suffit pas à établir une crainte de persécution dans le chef du requérant. Il fournit également deux attestations de témoignage du 19 juin 2014 émanant du « Président de syndicat de Guinée » et Monsieur C.D., « adjudant chef – République de Guinée » ; outre leur caractère privé, celles-ci ne contiennent aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue.

9. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugiée. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. Quoi qu'il en soit, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à mettre en cause les constatations contenues dans le rapport du 31 octobre 2013 du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée. À l'examen desdits rapports, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS